



# **RD12 aménagement entre la RN7 et la RD286 (carrefour giratoire d'accès à LOGIPARC)**

**Demande d'enquête parcellaire  
complémentaire**

**Note explicative**

## 1 – Objet et justification de l'aménagement

La route départementale 12 relie Yzeure à Dompierre-sur-Besbre. Sur une longueur de 5,5 km (entre les PR 4+850 et 10+600) située sur les communes de Yzeure, Toulon-sur-Allier et Montbeugny, la RD12 supporte un trafic de 4000 véhicules/jour et présente une géométrie inadaptée au regard des normes préconisées pour un tel trafic : largeur de chaussée d'environ 6 m, accotements très peu larges.

En conséquence, le Département de l'Allier a inscrit cet aménagement dans le schéma routier départemental dès 2006 en vue de mettre cet itinéraire aux normes du réseau routier départemental structurant et assurer ainsi un niveau de service compatible avec le trafic attendu :

- élargissement des accotements actuellement quasi inexistantes pour offrir une zone de rattrapage aux véhicules quittant la chaussée et disposer de l'espace nécessaire à l'élargissement ultérieur de la chaussée ;
- modification du Passage à Niveau n°5 et amélioration du virage par élargissement de la chaussée, la situation d'origine ne permettant pas le croisement de 2 PL et rendant le croisement PL-VL difficile.

Ces travaux sont dits "en place" car ils ne nécessitent pas de véritable modification de tracé. Ils consistent à élargir de façon soit unilatérale soit bilatérale la plateforme routière, la chaussée existante étant conservée, élargie et renforcée à terme à l'intérieur de la nouvelle plateforme.

Depuis, les prévisions de croissance du trafic, lourd notamment, sont allées à la hausse en raison à court terme, de la commercialisation de lots de la plateforme multimodale LOGIPARC 03 d'une superficie de 184 ha face à l'aérodrome de Moulins-Montbeugny,

Dans ces conditions le Département a engagé les études et les procédures réglementaires en vue de la réalisation de ces travaux.

## 2 – Etudes et procédures réglementaires

### 2-1 - Etudes routières

Les études techniques (tracé, assainissement, structures, définition des emprises) sont réalisées par les services techniques du Département et débutent en 2012-2013.

### 2-2 - Procédures réglementaires

Cette opération est soumise :

- Au code de l'environnement articles R.123-1 et R122-2 qui soumettent les projets d'infrastructures routières s'étendant sur plus de 3 km à la réalisation préalable d'une étude d'impact,
- Au code de l'environnement articles L214-1 et suivants issus de la "Loi sur l'eau",
- Au code de l'expropriation : le maître d'ouvrage souhaitant s'assurer de la maîtrise foncière nécessaire aux travaux, il doit faire prononcer l'utilité publique de l'opération pour, le cas échéant, acquérir les terrains par voie d'expropriation.

Ainsi, la constitution des dossiers d'étude d'impact, d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de déclaration au titre de la loi sur l'eau est confiée à la société EGIS (Clermont-Ferrand) par marché notifié le 22 janvier 2014.

En complément :

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) consultée en avril 2013 sur la nécessité ou non de procéder à un diagnostic archéologique répond en juin 2013 que ce dernier n'est pas nécessaire.
- La Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) consultée par courrier du 26 octobre 2016 sur la nécessité ou non de constituer des commission communales d'aménagement foncier délibère lors de sa séance du 9 décembre 2016 qu'il n'y aura pas d'aménagement foncier, le parcellaire agricole n'étant pas touché.

Par délibération en date du 12 avril 2016 le Département demande l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Yzeure, et de l'enquête parcellaire, portant sur le projet d'aménagement de la RD12 sur le territoire des communes de Montbeugny, Toulon sur Allier et Yzeure.

Le dossier d'enquête et la délibération sus visée sont transmis par courrier du 30 juin 2016 au préfet de l'Allier. Un accusé de réception des 7 exemplaires du dossier est reçu le 7 juillet 2016.

Par courrier du 6 juin 2016 le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau est remis aux services de l'Etat, ce dépôt fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 15 juin 2016.

### 3 - L'enquête publique

Suite à la demande du Département, le Préfet de l'Allier par arrêté 915-2017 du 30 mars 2017 fixe les conditions de déroulement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, valant publicité de l'étude d'impact, enquête parcellaire et mise en compatibilité du PLU d'YZEURE. (cf. arrêté joint en annexe 1)

L'enquête se déroule du 15 mai au 16 juin 2017. Son déroulement est détaillé dans le rapport du commissaire enquêteur joint en annexe 2.

Les conclusions du commissaire enquêteur, remises au Département par courrier préfectoral en date du 5 octobre 2017, stipulent :

#### **Sur la DUP**

*L'augmentation de la largeur de la chaussée va entraîner une mise en confiance des utilisateurs qui vont augmenter leur vitesse.*

*Ce projet serait un bon dossier pour améliorer la sécurité de la RD 12, s'il voyait son trafic augmenter en rapport avec la croissance des diverses activités qui la bordent.*

*Par contre, la réalisation du Logiparc 03 qui va accentuer le trafic est problématique, puisqu'il viendra perturber cette circulation. En effet, on ne peut que difficilement, faire circuler sur une même voie des produits du type Seveso avec des VL, PL, cars de transport de passagers (TER), véhicules agricoles etc... Je rappelle que la RD 12 est déjà très encombrée. A l'origine, une voie d'accès direct pour le trafic du Logiparc a toujours fait partie de la présentation de ce dossier. Actuellement, il n'apparaît nulle part avec certitude qu'un financeur privé ou public réalisera cette liaison. De ce fait, je partage le sentiment d'insécurité de la Commune de Montbeugny, de la CCI, et de toutes les entreprises et utilisateurs de la RD 12.*

*En conséquence et pour des raisons de sécurité, je donne à ce projet **un avis défavorable**.*

#### **Sur l'enquête parcellaire**

*Les réponses du Conseil Départemental modifient en partie la rigidité du dossier d'enquête publique et se veulent constructives.*

*Sur le plan environnemental, les arbres remarquables seront préservés ou replantés.*

*Les riverains ne seront pas lésés, puisque l'élargissement de la route sera réalisé du côté opposé aux habitations.*

*Toutes les conditions de sécurité pour la bonne réalisation des travaux me semblent réunies : possibilité d'implantation de radars, possibilité de changement de revêtement au droit des habitations, distances de visibilité analysées et signalisation de vitesse à 70 étudiée.*

*En conséquence, le Commissaire Enquêteur donne **un avis favorable** sur l'enquête parcellaire, sous réserve de la mise en place d'une cellule de concertation qui permettra de répondre aux demandes formulées par les riverains.*

Par courrier du 25 octobre 2017 le Préfet sollicite le Département sur la suite qu'il compte donner à ce dossier compte tenu de l'avis défavorable. Par courrier du 8 décembre 2017 (cf. annexe 3) le Président du Conseil départemental confirme le souhait de voir l'opération déclarée d'utilité publique.

Conformément à la réglementation, par délibération en date du 6 mars 2018 le Conseil départemental réuni en session se prononce sur la déclaration de projet qui intègre des adaptations du projet demandées au cours de l'enquête et autorise le Président du Conseil départemental à signer ladite déclaration et à solliciter la déclaration d'utilité publique du projet. (cf. annexe 4)

Sur cette base, par arrêté préfectoral 1598/2018 en date du 19 juin 2018 la Préfète de l'Allier déclare l'aménagement de la RD12 d'utilité publique. (cf. annexe 5)

## 4 – Après l'enquête

### 4-1 - Le recours de la mairie de Montbeugny

La commune de Montbeugny dépose en préfecture un recours gracieux contre l'arrêté de DUP. Par courrier du 21 septembre 2018 ce recours est rejeté.

Par une requête enregistrée le 3 janvier 2019, la commune de Montbeugny représentée par Me Menard demande au juge des référés :

1°) de suspendre, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de l'arrêté du 19 juin 2018 par lequel la préfète de l'Allier a déclaré d'utilité publique le projet du Département de l'Allier d'aménagement de la RD 12, sur le territoire des communes de Montbeugny, Toulon sur Allier et Yzeure, ainsi que la décision du 21 septembre 2018 par laquelle cette autorité a rejeté son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Par décision du 24 janvier 2019 (cf. annexe 6), le juge des référés ordonne que la requête de la commune de Montbeugny soit rejetée.

Faute de réponse de la commune sous 1 mois par ordonnance du 8 mars 2019 acte a été pris du désistement de la requête de la commune de Montbeugny.

## 4-2 - Les acquisitions foncières

Le recours gracieux de la commune de Montbeugny puis le recours devant le tribunal administratif avaient conduit le Département à ne pas entamer les négociations en vue des acquisitions foncières nécessaires au projet, notamment du fait qu'un groupe de riverains, constitué en collectif opposé au projet, était dans l'attente des conclusions du tribunal.

Dès le rejet de la requête de la commune de Montbeugny prononcé, des négociations amiables sont entamées.

Des premiers contacts il ressort :

- En règle générale les riverains dont l'habitation est proche de la RD12 souhaitent voir la route s'éloigner le plus possible pour des raisons de bruit et de sécurité en sortie de leur habitations,
- Les riverains usagers souhaitent des améliorations plus notables des carrefours,
- Les entreprises situées sur la zone d'activité de l'aérodrome craignent de perdre une surface grévant tout projet d'extension.

Dans ces conditions pour faciliter l'avancée du projet en restant sur une procédure amiable et reconnaissant que les demandes sont fondées, le Département propose une modification du projet visant à :

- Ecarter la route au droit des maisons ce qui induit une emprise supplémentaire sur les parcelles situées à l'opposé des habitations.
- Ne pas empiéter sur les parcelles commerciales au droit de l'aérodrome.

Ainsi, les modifications apportées consistent à décaler l'élargissement prévu de la route d'un côté ou de l'autre sans remettre en cause de façon substantielle le projet soumis à DUP dont l'objet reste inchangé : adaptation de la RD12 au trafic actuel et futur et sécurisation.

Ces adaptations de l'aménagement initial restant proportionnées, elles sont présentées aux propriétaires concernés. Elles ont obtenu leur accord au plan technique et sont admises sans objections, ces modifications intervenant à leur demande. (cf. annexes 7 et 7bis)

Cependant l'offre de prix du Département, assise sur l'estimation du service des Domaines ne les satisfaisait pas, notamment les 5 propriétaires rassemblés en collectif.

Face au risque de ne pas obtenir d'accord amiable une demande d'enquête parcellaire complémentaire a été soumise au vote en session de juin 2019 en vue, si nécessaire, de procéder à des expropriations. Cette demande est finalement restée sans suite, l'évolution des négociations laissant espérer des accords amiables.

Parallèlement les négociations se sont poursuivies, par le Département qui a obtenu les promesses de vente des propriétaires institutionnels (Chambre de commerce, Moulins Communauté, EVOLEA, SAFER) et par EVOLEA aménageur du LOGIPARC ayant compétence pour acquérir des terrains qui s'est chargé des contacts avec les particuliers.

EVOLEA aménageur du LOGIPARC, fortement concerné par l'aménagement de la RD12 seule desserte du LOGIPARC, a en effet proposé de procéder aux négociations et acquisitions des terrains nécessaires au projet. Une convention en cours d'élaboration fixera les conditions de rétrocession des terrains ainsi acquis au Département.

EVOLEA a pu négocier et aboutir à un accord de principe notamment avec les propriétaires membres du collectif.

Cependant, lors des rencontres individuelles pour signature des promesses de vente définitives, et alors que tous les autres membres du collectif avaient signé, M. Charles Bessière, ayant pourtant donné son accord verbal sur le principe de l'acquisition, a fait part d'une demande d'indemnisation supplémentaire de 19 004,00 € (cf. annexe 8) correspondant à des arbres présents en bordure de ses parcelles.

Cette exigence, eu égard à la qualité apparente des arbres en question, a conduit le Département à faire réaliser une expertise par la Société ARBOREA qui a estimé la valeur des arbres à 1 568,00 € (cf. annexe 9).

M. Bessière contacté par EVOLEA qui lui a notifié cette contre-expertise n'a pas donné suite.

Il est donc probable qu'aucun accord amiable ne se concrétise.

Sans ces acquisitions, le projet ne peut être conduit à son terme.

Dans ces conditions, les travaux d'aménagement ont débuté sur une section (secteur de l'aérodrome) où les acquisitions sont soldées.

En vue de leur achèvement, et faute d'accord amiable, le Département sollicite une enquête parcellaire complémentaire portant uniquement sur les parcelles Bessière pour être en mesure de procéder à leur acquisition par voie d'expropriation.